

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA RELATIVES À L'ACHAT DE BIENS (CG-G)

## 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-G) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de biens (montage éventuel).
- 1.2 En remettant une offre à CFF SA, l'entreprise accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

## 2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de CFF SA.
- 2.2 Dans son offre, l'entreprise indique séparément la TVA et les frais de transport.
- 2.3 L'offre et les démonstrations éventuelles ne sont pas rémunérées, sauf indication contraire dans la demande d'offres.
- 2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

## 3 Recours à des tiers

- 3.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 3.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 3.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

## 4 Lieu d'exécution, risques et profits

- 4.1 CFF SA désigne le lieu d'exécution.
- 4.2 Les risques et profits passent à CFF SA au lieu d'exécution.

## 5 Fourniture de matériel, de modèles et d'équipements

- 5.1 *Fourniture de matériel*: si CFF SA fournit à l'entreprise du matériel nécessaire à l'exécution du contrat, ce matériel reste la propriété de CFF SA et doit donc être désigné comme tel et recensé séparément. Lorsque l'entreprise reçoit le matériel, elle le contrôle et signale immédiatement par écrit tout dommage à CFF SA.
- 5.2 *Modèles et équipements*: si CFF SA fournit à l'entreprise des modèles ou des moyens de production pour l'établissement de l'offre ou l'exécution du contrat, ces modèles ou moyens ne peuvent être utilisés qu'à ces fins. Ils restent la propriété de CFF SA. L'entreprise doit les identifier comme tels, les conserver soigneusement et les restituer sur demande de CFF SA.

## 6 Prescriptions relatives à l'importation

- 6.1 L'entreprise s'engage à respecter les éventuelles restrictions à l'exportation et prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance des biens et le lieu de livraison fixé dans le contrat. Elle informe CFF SA par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

## 7 Remise et installation des biens

- 7.1 Les biens sont remis au lieu d'exécution désigné conformément au ch. 4 contre signature du bon de livraison.
- 7.2 Si l'installation des biens fait partie des prestations convenues dans le contrat, CFF SA veille à ce que l'entreprise dispose de l'accès nécessaire à ses locaux.
- 7.3 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur.
- 7.4 CFF SA contrôle les biens dans les plus brefs délais, mais au plus tard 30 jours après leur livraison.

## 8 Rémunération

- 8.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées sur la base de prix fermes.

8.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurances, ainsi que les frais, les redevances de licence et les contributions publiques (par ex. la TVA).

8.3 L'entreprise établit ses factures selon le plan de paiement convenu. A défaut de plan de paiement, elle établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans les 30 jours à compter de leur réception.

## 9 Demeure

9.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes); dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

## 10 Peine conventionnelle

10.1 Si l'entreprise ne respecte pas les délais convenus ou viole ses obligations en matière de protection des travailleurs (clause prévoyant le «Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement») ou l'intégrité (al. 2 ou 3 de la clause «Intégrité»), elle devra verser une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

10.1 Le montant de la peine s'élève à...

- en cas de demeure par jour de retard 1 o/oo (millième), mais au total 10 % au maximum de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération pour 12 mois en cas de prestations périodiques, pour autant que rien d'autre n'ait été prévu dans le contrat, si les délais assortis d'une peine conventionnelle sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure.
- en cas de violation des dispositions sur la protection des travailleurs, 10% du montant du contrat par cas, mais au minimum CHF 3000.– et au maximum CHF 100 000.–;

- en cas de violation de l'intégrité, 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation.

10.2 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–.

10.3 Pour un contrat-cadre, le calcul de l'indemnité se base sur la rémunération des prestations commandées lors de l'année précédente. Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les prestations prévues durant cette année.

10.4 Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle reste due lorsque les prestations ont été réceptionnées sans réserve.

10.5 CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts à verser.

10.6 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

## 11 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

## 12 Responsabilité

12.1 L'entreprise est tenue responsable de tous les dommages, y compris les dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat,

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

- 12.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.
- 12.3 Les éventuelles peines conventionnelles sont déduites des dommages-intérêts à verser.
- 12.4 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de recours de tiers ou pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.
- 12.5 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement dédommagée par la partie responsable dans les rapports juridiques internes.
- 12.6 Tout recours à l'encontre de collaborateurs de la partie responsable est mutuellement exclu.

### **13 Garantie**

- 13.1 L'entreprise garantit à CFF SA que ses prestations:
  - présentent les qualités convenues, requises pour l'utilisation visée, connue et reconnaissable de bonne foi,
  - sont réalisées dans les règles de l'art et
  - sont conformes aux prescriptions légales et officielles applicables ainsi qu'à l'état de la technique.
- 13.2 Tout écart par rapport au contrat constitue un défaut, indépendamment de la faute de l'entreprise.
- 13.3 Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à compter du début du délai de garantie.
- 13.4 Une fois les défauts dénoncés éliminés, le délai de garantie recommence à courir pour l'élément remis en état.
- 13.5 Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. En cas de litige quant au fait qu'un défaut allégué constitue effectivement un écart par rapport au contrat et donc un défaut au sens de ce dernier, le fardeau de la preuve est supporté par l'entreprise.
- 13.6 Les livraisons de pièces détachées et les dépenses y afférentes pendant le délai de garantie sont considérées comme faisant partie

de l'élimination des défauts, à moins que l'entreprise ne prouve le contraire.

### **14 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement**

- 14.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire, signée valablement, annexée au présent contrat.

### **15 Intégrité**

- 15.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF ([www.cff.ch](http://www.cff.ch) - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.
- 15.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 15.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 15.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 15.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

## **16 Audit**

- 16.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.
- 16.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 16.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 16.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **17 Confidentialité**

- 17.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 17.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 17.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser

lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

## **18 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF**

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

## **19 Interdiction de cession et de mise en gage**

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

## **20 Absence de renonciation**

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

## **21 Forme écrite**

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

## **22 Droit applicable**

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

## **23 For**

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.